

DOCUMENT

UN ÉTAT FÉDÉRAL

par

Francis DELPÉRIÉ¹, Jean-Claude SCHOLSEM² et Marc UYTENDAELE³

Les propositions qui visent à «achever la structure fédérale de l'Etat» s'ouvrent par ces mots : «La Belgique est un Etat fédéral».

Cette affirmation de principe n'est pas accompagnée de l'énumération des composantes de pareil Etat. Les conséquences qui peuvent être tirées de pareils principes ne sont pas non plus dégagées.

Peut-être faut-il s'efforcer de lever ici quelques-unes de ces incertitudes.

1. Le fédéralisme n'est pas seulement autonomie, y compris autonomie d'organisation. Il est aussi, et même de plus en plus dans les fédérations modernes, participation. Cette participation doit permettre aux éléments constitutifs de l'Etat fédéral d'avoir voix au chapitre dans la conduite des affaires fédérales. Les techniques de coopération ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Elles servent à ajuster et à harmoniser les politiques que l'Etat fédéral et ses diverses composantes poursuivent dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Dans une fédération solide et bien bâtie, la participation s'exprime avant tout par la structure et les compétences de la deuxième chambre. Un Sénat composé de manière strictement proportionnelle à la population et décidant selon les règles ordinaires de la majorité a peu de sens en termes de doctrine fédérale. Le Sénat doit, dans sa composition, refléter la structure de l'Etat dans toute sa variété et sa complexité. Le Sénat doit, dans ses attributions, exercer des compétences significatives. Une véritable «chambre des garanties» protégeant les minorités exige des formules équilibrées quant à la composition, les attributions et les responsabilités du Sénat.

2. Dans un Sénat composé de 71 membres seulement, la place des Bruxellois – francophones et néerlandophones – risque d'être particulièrement réduite. L'absence de garanties spécifiques au bénéfice de la région centrale peut conduire à une représentation fort faible de Bruxelles au Sénat et partant

des intérêts bruxellois dans la gestion de l'Etat fédéral. Seule une représentation garantie et significative des Bruxellois permettra une prise en compte satisfaisante de leurs intérêts au niveau supérieur de l'Etat.

3. L'aménagement des structures institutionnelles de l'Etat tout comme la définition des compétences et des moyens de ses composantes sont actuellement le fait de la Constitution et des lois spéciales. Or celles-ci se font sur une base dualiste, n'impliquant que les deux principales Communautés et ne permettant dès lors pas la prise en compte de préoccupations régionales. Cette conception est en porte-à-faux par rapport au fait régional, mis à l'avant-plan par les projets actuels.

L'adoption de lois spéciales en matière de réformes institutionnelles pourrait être aubordonnée à la réunion de majorités où les voix des représentants de la Région de Bruxelles-Capitale seraient mieux prises en compte. Au sein des groupes linguistiques français et du Sénat, il pourrait, par exemple, être convenu que les majorités qui s'y dégagent devraient bénéficier d'un appui suffisant tant des parlementaires wallons que des représentants bruxellois.

4. Dans les projets actuels, il est question d'autoriser des transferts de compétences communautaires, respectivement vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de Bruxelles. Dans le monde politique, comme dans le monde scientifique, des divergences existent sur le sort à réserver à l'avenir à la Communauté française et à ses institutions.

Indépendamment même de ce débat, il est essentiel que le processus de régionalisation que consacre, pour la partie francophone du pays, l'accord politique ne se traduise pas à terme par une gestion séparée de matières telles que la culture, l'audiovisuel ou l'enseignement. Il convient que ces matières, en tout cas, soient exercées en commun, par les Wallons et les francophones de Bruxelles.

Les projets institutionnels qui visent à achever la structure fédérale de l'Etat ont le mérite d'inviter à une nouvelle réflexion sur les équilibres les plus fondamentaux de l'Etat belge. Ils obligent aussi à redé-

¹ Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain.

² Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Etat de Liège.

³ Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles.

finir la place des composantes de la Belgique. A cet égard, il faut être conscient du risque qui aboutirait à isoler certaines de ces composantes ou à les omettre dans la réflexion sur la nature des institutions fédérales.

L'affirmation selon laquelle «la Belgique est un Etat fédéral» doit être comprise dans toutes ses implications.